

ARIEGE  
Commune de Crampagna



Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 26/03/2024

**Membres en exercice : 14**

*Le huit avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,*

**Présents : 10**

**Présents :** Monsieur Michel ESTEVE, Madame Nathalie SANMARTIN, Monsieur Alain BENARD, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Sophie MENAUT, Monsieur André MANUEL, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Tiphannie BONALDO, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE

**Votants : 10**

**Représentés :**

**Excusés :** Monsieur Julien LACROIX

**Secrétaire de séance :**

**Absents :** Madame Claudine TOURTOULOU, Madame Marie-Claude MIROUSE  
Madame Nathalie SANMARTIN

**DE\_013\_2024 - Objet : MAIRE INTERESSE - DELEGATION DE COMPETENCE POUR DELIVRER UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Maire nomme Mr Michel ESTEVE comme rapporteur et quitte l'assemblée.

Le rapporteur expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant que Monsieur MABILLOT Michel va déposer une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme suite à l'abrogation du permis référencé n° PC 00910324A0004, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du nouveau permis de construire à l'issue de la phase d'instruction. Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Mr Michel ESTEVE à cet effet ;

**Le conseil municipal après avoir ouï et délibéré à l'unanimité, décide de :**

- PRENDRE ACTE du dépôt par Monsieur MABILLOT Michel de la nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme suite à l'abrogation du permis référencé n°PC 00910324A0004 ;
- DESIGNER Mr Michel ESTEVE en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

**Article final**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA

Certifié exécutoire compté tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la mairie, le :

et de la transmission en préfecture le :

- 9 AVR. 2024

- 9 AVR. 2024

